

**ORGANISATION DES SERVICES BIHEBDOMADAIRES DE TRANSPORT SCOLAIRE  
AU PROFIT DES ELEVES DOMICILIES A L'ILE D'YEU  
AU DEPART DE PORT-FROMENTINE (COMMUNE DE LA BARRE DE MONTS)  
VERS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES  
DE CHALLANS, DES OLLONNES, DE ST GILLES CROIX DE VIE  
ET DE LA ROCHE SUR YON**

-----  
**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L4221-1 et suivants, R1111-1,

VU le Code de l'éducation et notamment son article L214-18,

VU le Code des transports, et notamment ses articles L3111-7 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 15,

VU la délibération du Conseil régional du 20 juin 2024 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2025, approuvant la présente convention et autorisant la Présidente du Conseil régional à la signer

ENTRE

**La Région des Pays de la Loire**, représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS, siégeant 1 rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9, dûment habilitée à signer la convention de délégation de compétences par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 26 septembre 2025 approuvant la présente convention,

Ci-après dénommé « La Région »

ET,

**L'Autorité organisatrice de second rang dénommée « La Commune de l'île d'Yeu »**, représentée par Madame Carole CHARUAU, Maire  
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération en date du 17 novembre 2025,

Ci-dessous dénommée « l'Organisateur secondaire » ou « AO2 »

## **PREAMBULE**

Le Code des Transports et le Code de l'Education attribuent aux Régions l'organisation des transports scolaires au sein de leur territoire, hors des périmètres de transports urbains.

L'article L.3111-9 du Code des Transports dispose notamment que la Région peut confier, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, par convention « tout ou partie de l'organisation des transports scolaires » au Département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

La Région des Pays de la Loire a conclu avec les organisateurs secondaires des conventions de délégation de compétences en matière d'organisation et de gestion des services de transport scolaire.

La présente convention vise à définir l'ensemble des compétences déléguées par la Région à l'organisateur secondaire et les conditions d'exercice de cette délégation.

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

L'organisateur secondaire se voit confier la compétence pour organiser et mettre en œuvre les services de transport scolaire dans les conditions prévues par la présente convention.

La présente convention concerne l'organisation et la gestion des services de transport scolaire bihebdomadaires, au profit des élèves lycéens, pré-apprentis et apprentis domiciliés à l'Ile d'Yeu et scolarisés sur le continent.

Par la signature de celle-ci, l'organisateur secondaire accepte les prescriptions telles qu'elles sont exposées dans le présent contrat.

Pour l'exercice de ces missions, une copie du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) régissant les accords-cadres conclus entre la Région et le ou les transporteur(s) est transmis à l'organisateur secondaire. De la même manière, la présente convention est transmise, pour information, aux transporteurs qui, par la signature d'un accord-cadre avec la Région, déclarent en avoir eu connaissance et acceptent les modalités de la délégation.

### **ARTICLE 2 – Compétences et responsabilités**

La Région est la personne publique responsable des services bihebdomadaires de transport scolaire suivants :

- Port Fromentine (La Barre de Monts) vers Saint Gilles Croix de Vie et les Olonnes
- Port Fromentine (La Barre de Monts) vers Challans et La Roche sur Yon.

Elle est responsable dans la limite des compétences déléguées à l'organisateur secondaire au stade de la préparation des services ou tout au long de l'exécution de ceux-ci.

#### **2.1. Phase 1 – Préparation et organisation du service de transport**

- a) Rôle de la Région

La Région est spécialement chargée :

Pour les itinéraires

- De définir et d'arrêter le réseau de transport en lien avec l'organisateur secondaire,
- De lancer et suivre la procédure des accords-cadres,
- De signer et de notifier au(x) transporteur(s) les bons de commande mensuellement, voire éventuellement ses bons de commande modificatifs, sur proposition de l'organisateur secondaire et après vérification du transporteur.

#### Pour les cartes de transport

- De transmettre les cartes aux familles.

#### Pour le financement

- De procéder au versement du coût mensuel des services directement au(x) transporteur(s) par mandat administratif, après certification du service fait, sur la base des factures produites par le transporteur.

La Région se réserve, à tout moment, le droit de contrôle sur place pour les services, objet de la présente convention et des accords-cadres.

#### b) Obligations de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire est chargé :

#### Pour les itinéraires

- De transmettre au transporteur et à la Région :
  - Par trimestre : un descriptif précisant les jours et heures de départ et d'arrivée des cars ainsi que le nombre d'élèves à transporter. Ces horaires doivent évidemment être fixés en fonction des heures de départ du bateau de l'île d'Yeu ainsi que les heures de départ et d'arrivée aux établissements scolaires desservis chaque mois.
  - 10 jours avant le 1<sup>er</sup> de chaque mois : un descriptif technique sur lequel sont mentionnés :
    - Les références de l'accord-cadre,
    - Le titulaire de l'accord-cadre,
    - L'itinéraire effectué correspondant au mois considéré,
    - Les dates de fonctionnement,
    - Le nombre d'élèves à transporter.

En cas de non-respect de ce délai, l'organisateur secondaire pourrait se voir infliger une pénalité de 15 € HT par jour de retard à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois.

Après réception du descriptif technique établi par l'organisateur secondaire et sans avis contraire du transporteur, la Région émet alors au transporteur le bon de commande correspondant pour l'exécution du service, sachant que ce descriptif est attendu impérativement avant le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Dans le cas où l'organisateur secondaire rencontre des difficultés majeures, il doit impérativement prévenir la Région.

#### Pour les inscriptions au transport

- De transmettre à la Région à la rentrée scolaire et au plus tard le 30 octobre, les états actualisés où seront portées les modifications (radiation, inscription...).

## 2.2. Phase 2 – Exécution du service de transport

Le(s) transporteur(s) est (sont) tenu(s) de respecter les prescriptions du cahier des clauses techniques particulières régissant les accords-cadres conclus avec la Région.

Pour ce faire, l'organisateur secondaire s'engage à exercer un contrôle régulier des obligations du ou des transporteurs puis à signaler auprès de la Région toute irrégularité constatée dans l'exécution du service.

### a) Non-respect des horaires par le transporteur

Le transporteur doit respecter les horaires de départ et d'arrivée au Port de Fromentine et aux établissements scolaires en fonction des horaires du service public du transport maritime (au maximum dans la limite de 15 mn après l'heure d'arrivée ou avant l'heure de départ du bateau).

Pour tout non-respect non justifié des horaires d'exécution supérieurs à 15 mn (en plus ou en moins) par rapport à l'horaire indiqué sur le descriptif (Port Fromentine et établissements scolaires), l'organisateur secondaire mettra en demeure le transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser la situation dès le lendemain de la réception de la mise en demeure.

A partir de la 2<sup>ème</sup> infraction non justifiée, la Région signifiera au transporteur un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, et pour chaque journée de mauvaise exécution, le service ne sera pas payé et une pénalité sera appliquée par la Région.

A compter de la 3<sup>ème</sup> infraction, c'est-à-dire du 2<sup>ème</sup> avertissement notifié par la Région concernant le service, le transporteur encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Sont considérés comme causes justificatives les pannes, sauf celles imputables au transporteur (mauvaise maintenance...), accidents n'engageant pas la responsabilité du transporteur, intempéries, travaux routiers.

Si le non-respect des horaires aboutit à déposer les usagers alors que l'établissement scolaire est fermé, le transporteur doit prendre toutes les mesures pour veiller au bon accueil des usagers. En cas de défaut ou en cas de non-respect répété des horaires (horaire de prise en charge des usagers ou horaires de desserte des points d'arrêts) le transporteur encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs, sans mise en demeure.

Les horaires de passage à chaque point d'arrêt font l'objet d'une validation par la Région.

### b) Utilisation de véhicules autres que ceux affectés au service

L'organisateur secondaire est destinataire de la déclaration des transporteurs sur l'affectation des véhicules en début d'année scolaire. Tout changement est signalé et motivé à l'organisateur secondaire conformément au cahier des clauses techniques particulières.

L'organisateur secondaire et la Région sont habilités à contrôler régulièrement ou de manière inopinée les caractéristiques des véhicules affectés sur les services relevant de leur compétence et le respect des conditions de l'accord-cadre.

Si l'organisateur secondaire constate que les véhicules utilisés ne sont pas ceux initialement affectés au service, il en informe la Région qui pourra ensuite appliquer la pénalité prévue au CCAP.

### c) Non-exécution du service

Le transporteur est tenu d'assurer la continuité de service public en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas de perturbations, dysfonctionnements ou de non-exécution du service, le transporteur doit immédiatement avertir l'organisateur secondaire et la Région par voie électronique.

▪ Perturbations prévisibles :

Notamment en cas de grève, le transporteur informe l'organisateur secondaire du dépôt d'un préavis de grève et transmet la liste des services concernés en précisant le n° des véhicules et les établissements scolaires impactés.

▪ Perturbations imprévisibles :

Lorsqu'à la suite d'un évènement imprévisible et irrésistible, le transporteur est dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires prévus, il prévient sans délai l'organisateur secondaire par téléphone. Il effectue ce service en suivant les caractéristiques les plus proches du service prévu initialement.

Dans le cas où les usagers ne pourraient pas être déposés aux arrêts prévus, le transporteur devra attendre les instructions de l'organisateur secondaire avant toute modification.

▪ Intempéries, risques industriels, épizooties

La Région ou l'Etat pourront en cas d'intempéries, de risques industriels, épidémie, pandémie ou crise sanitaire, suspendre totalement ou partiellement les transports scolaires.

Pour des raisons de sécurité, la Région pourra procéder à des retours anticipés.

### **ARTICLE 3 – Conditions financières**

De manière générale, seule la Région a la compétence financière notamment pour la récupération des « parts familles » (ayants-droits, non ayants-droits et autres usagers), des pénalités et le paiement des marchés auprès des transporteurs.

#### **Frais de gestion**

La Région indemnise l'organisateur secondaire de ses frais de gestion à hauteur de 15 € par an et par élève (1,50 € par mois).

Cette participation sera versée, après retour des listes des élèves inscrits sur le réseau Aléop validées par l'organisateur secondaire, à raison de :

- 4/10<sup>ème</sup> en janvier,
- 3/10<sup>ème</sup> en avril,
- 3/10<sup>ème</sup> en juillet.

L'organisateur secondaire n'est pas autorisé parallèlement à percevoir auprès des usagers (payants ou non) des frais de gestion et de fonctionnement pour l'exécution de ses missions.

### **ARTICLE 4 – Sécurité**

#### **4.1 Assurances**

L'organisateur secondaire doit contracter une assurance « responsabilité civile » couvrant les conséquences pécuniaires d'un dommage accidentel afférent au transport des élèves lycéens, pré-apprentis, apprentis, et le cas échéant des autres usagers qui emprunteront les services relevant de l'organisateur secondaire.

#### **4.2 Discipline**

L'organisateur secondaire est responsable de la discipline dans les véhicules, en liaison avec le transporteur et le chef d'établissement. Il est compétent pour adresser les courriers d'avertissement aux familles pour les usagers scolaires qui ne respecteraient pas les consignes, et ce par courrier recommandé avec accusé de réception. Il peut également prendre des mesures conservatoires d'exclusion de courte durée en cas d'actes graves de la part d'un des usagers du service.

Une copie des mesures de sanctions prises sera systématiquement adressée à la Région, à l'établissement scolaire et au transporteur.

En cas de problème mettant en cause le comportement du conducteur, l'organisateur secondaire se rapprochera du transporteur pour envisager les mesures à prendre. En cas de problème persistant, il en informera la Région.

#### **ARTICLE 5 – Durée et modification de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025. Son terme est prévu à la fin de l'année scolaire 2028-2029.

En cours de convention, tout changement d'organisateur secondaire doit être accepté par la Région et donnera lieu à un avenant modifiant le bénéficiaire de la délégation de compétences.

Les droits du nouvel organisateur secondaire se termineront à l'échéance normale de la convention d'origine.

Tout changement de transporteur au cours de l'accord-cadre et toute résiliation anticipée de l'accord-cadre seront notifiés par la Région en lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisateur secondaire.

#### **ARTICLE 6 - Recours**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord, le Tribunal Administratif de NANTES sera seul compétent pour juger l'affaire.

Fait à LA ROCHE SUR YON en deux exemplaires,  
le

Pour l'organisateur secondaire,

Pour La Région,